



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2001/99
26 décembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
Point 18 b) de l'ordre du jour provisoire

FONCTIONNEMENT EFFICACE DES MÉCANISMES DE PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME : INSTITUTIONS NATIONALES
ET ARRANGEMENTS RÉGIONAUX

Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 2000/76

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 2000/76 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle celle-ci, se félicitant de l'intérêt croissant manifesté partout dans le monde pour la création et le renforcement d'institutions nationales indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme et convaincue du rôle important que jouent ces institutions nationales, lorsqu'il s'agit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître les normes internationales relatives aux droits de l'homme et d'y sensibiliser l'opinion, a réaffirmé l'importance de la mise en place d'institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des dites constitutions qui figurent en annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993.

2. La Commission a également prié le Secrétaire général de continuer à fournir, dans les limites des ressources existantes et des disponibilités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, l'assistance nécessaire aux réunions régionales et internationales des institutions nationales.

II. TRAVAUX DU HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME

3. Entre le 30 novembre 1999 (date à laquelle le rapport a été présenté à la Commission à sa cinquante-sixième session en application de la résolution 1999/71) et le 30 novembre 2000, le Haut-Commissariat a poursuivi la mise en œuvre de ses activités consacrées aux institutions nationales, notamment les missions consultatives du Conseiller spécial du Haut-Commissaire aux droits de l'homme pour les institutions nationales, les arrangements régionaux et les stratégies de prévention ou de fonctionnaires du Haut-Commissariat dans les pays suivants : Afrique du Sud, Cambodge, Canada, Équateur, Fidji, Guyane, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Mexique, Nouvelle-Zélande, Népal, Philippines, Sierra Leone, Sainte-Lucie, Suède et Thaïlande.

4. Le Conseiller spécial a fourni aux pays ci-après des conseils concernant la législation requise pour la mise en place d'une institution nationale : Cambodge, Guyane, Jamaïque, Kenya, Népal, République de Corée, Sierra Leone, Thaïlande et Trinité-et-Tobago. Les activités de coopération technique appropriées se sont poursuivies en Afrique du Sud, en Bolivie, en Équateur, en El Salvador, en Géorgie, au Guatemala, en Indonésie, au Malawi, en Ouganda, en République de Moldova et en Palestine. De nouvelles consultations sur les accords de coopération ont eu lieu avec les institutions établies en Colombie, en Équateur, aux Fidji, en Indonésie, au Malawi, au Mexique, au Rwanda et à Sri Lanka.

5. La coopération s'est poursuivie avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), les Volontaires des Nations Unies (VNU), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Conseil de l'Europe et le Commonwealth, en particulier dans le cadre de projets nationaux de coopération technique.

III. COOPÉRATION ENTRE LES ORGANES CRÉÉS EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET LES INSTITUTIONS NATIONALES

6. Comme cela est de plus en plus reconnu dans différentes instances internationales, les institutions nationales jouent un rôle important dans la réalisation des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international. Elles font campagne pour la ratification des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et conseillent les États Membres quant aux réserves qu'ils ont émises à ces instruments; fournissent une assistance pour l'élaboration de lois conformes aux normes internationales; surveillent la mise en œuvre des conventions au niveau national; aident les États à s'acquitter de leurs obligations en matière de présentation de rapports aux organes de suivi des traités; facilitent le processus de suivi après l'examen des rapports des pays par les différents comités et la formulation de leurs observations finales; contribuent dans le cadre d'actions spécifiques au renforcement de la mise en œuvre des conventions adoptées; mènent le débat public sur des questions de droits de l'homme spécifiques au niveau national et contribuent à la promotion d'une culture des droits de l'homme à tous les niveaux. En conséquence, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a informé les différents organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur l'action des institutions nationales et, chaque fois que cela a été possible, il a fait en sorte que des représentants desdits organes et des mécanismes spéciaux puissent assister aux réunions des institutions nationales.

IV. ACTIVITÉS DES INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. Réunions internationales et régionales d'institutions nationales

7. Au niveau international, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a soutenu le cinquième Atelier international des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, tenu au Maroc en mars 2000. Au niveau régional, il a accordé son appui à la cinquième réunion annuelle du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique, tenu en Nouvelle-Zélande en août 2000. Il a également participé à la deuxième réunion régionale des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme dans la région des Amériques, en novembre 2000 et soutenu le cinquième Congrès annuel de la Fédération ibéro-américaine des médiateurs, les deux manifestations ayant eu lieu au Mexique en novembre 2000. Les participants à toutes ces réunions ont soutenu l'appel lancé par la Commission à sa cinquante-sixième session pour encourager des institutions nationales à participer aux préparatifs de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

8. En mai 2000, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en collaboration avec le Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique et la Commission des droits de l'homme des Fidji, a organisé une réunion régionale sur les droits de la femme. En novembre 2000, en coparrainage avec le Gouvernement canadien et en collaboration avec la Commission des droits de l'homme des Philippines et la Fondation canadienne des droits de l'homme, il a organisé un atelier sur les droits économiques, sociaux et culturels à l'intention des institutions nationales et des ONG.

B. Le rôle des institutions nationales dans la préparation de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

9. Dans sa résolution 2000/76, la Commission des droits de l'homme a encouragé la participation, sous une forme appropriée, des institutions nationales aux préparatifs de la Conférence mondiale et affirmé le rôle important des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la lutte contre la discrimination raciale et les formes apparentées de discrimination. Le cinquième Atelier international des institutions nationales de défense des droits de l'homme a invité les États à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. S'adressant aux participants à la huitième session du Comité international de coordination, la Haut-Commissaire a demandé instamment aux institutions nationales de s'employer à faire en sorte que leurs gouvernements respectifs ratifient la Convention.

10. Le Haut-Commissariat a été informé de plusieurs initiatives conjointes d'institutions nationales et d'ONG en vue de trouver des solutions pratiques pour lutter contre le racisme et est conforté de voir les questions relatives au racisme et aux droits des migrants, des réfugiés, des personnes déplacées dans leurs propres pays et des populations autochtones faire l'objet de discussions concrètes dans les réunions régionales du Forum de l'Asie et du Pacifique et des institutions nationales de la région des Amériques et des Caraïbes.

11. L'atelier régional sur le rôle des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion des droits internationaux des femmes, tenu aux Fidji en mai 2000, a relevé avec préoccupation que le racisme ajoutait souvent à la discrimination dont les femmes étaient l'objet. Les participants ont instamment demandé que la Conférence mondiale reconnaisse que les institutions nationales de défense des droits de l'homme avaient généralement vocation à s'attaquer à la discrimination et aux autres formes d'intolérance raciale et qu'elle examine les moyens propres à renforcer le rôle de ces institutions, notamment en ce qui concerne les femmes et les autres groupes sociaux qui sont vulnérables ou marginalisés.

C. Protection et promotion des droits fondamentaux des femmes par les institutions nationales

12. Dans sa résolution 2000/76, la Commission des droits de l'homme a rappelé le Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, dans lequel les gouvernements ont été instamment priés de créer ou de renforcer des institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme et elle a affirmé le rôle des institutions nationales de protection et de promotion des droits fondamentaux des femmes.

13. Les participants à l'atelier régional organisé aux Fidji ont appelé les gouvernements à créer ou renforcer des mécanismes nationaux pour la promotion des droits des femmes et à intégrer une démarche sexospécifique dans la législation, dans les débats de politique générale préalables aux accords sectoriels et commerciaux et aux initiatives envisagées au plan mondial par les gouvernements, dans les programmes éducatifs et dans les autres programmes et projets concernés. Ils ont prié instamment les secteurs tant public que privé de faire en sorte que les informations utiles soient communiquées aux organes compétents des Nations Unies. Ils ont également exhorté les institutions nationales à accorder davantage d'attention aux droits économiques, sociaux et culturels des femmes, notamment leur droit au logement,

à l'alimentation, à l'eau, à l'enseignement élémentaire et aux soins de santé de base ainsi qu'à leurs droits fondamentaux en matière de sexualité et de reproduction. Ils ont appelé le Comité pour l'élimination de la discrimination contre les femmes à tenir une de ses sessions dans la région du Pacifique.

D. Protection et promotion des droits fondamentaux des enfants par les institutions nationales

14. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a encouragé les institutions nationales à mettre en place des centres de coordination ou à nommer des commissaires aux droits de l'homme spécifiquement chargés des droits des enfants, ou à œuvrer en étroite collaboration avec les autres organes nationaux existants comme les médiateurs des enfants. Les participants ont appelé les institutions nationales à poursuivre leur action en faveur de la promotion et de la protection des droits des femmes et des enfants, en conformité avec les conventions et traités internationaux existants, à demeurer vigilantes pour lutter contre les atteintes aux droits des enfants qui font souvent partie des groupes les plus vulnérables des sociétés. Le Haut-Commissariat informe régulièrement le Comité des droits de l'enfant sur les diverses activités des institutions nationales concernant les enfants.

E. Protection et promotion des droits économiques, sociaux et culturels par les institutions nationales

15. Les participants au cinquième Atelier international ont observé que la lutte contre la pauvreté et la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels par tous les êtres humains constituaient des priorités pour l'action des institutions nationales. À la huitième session du Comité international de coordination, le Haut-Commissaire a fait remarquer que les institutions nationales, en tant que passerelles entre les gouvernements et la société civile, étaient bien placées pour faire en sorte qu'il soit accordé davantage d'attention à ces droits fondamentaux. Il s'est également intéressé au droit à la santé, et a noté le rôle important que les institutions nationales peuvent jouer dans la lutte contre le VIH/sida.

16. En novembre 2000, les institutions nationales de la région de l'Asie et du Pacifique se sont réunies à Manille avec les ONG pour mettre en place une formation en matière de droits économiques, sociaux et culturels qui permette à celles-ci de contribuer plus efficacement à la réalisation progressive desdits droits. Les institutions nationales sont convenues de s'intéresser aux aspects particuliers qui s'appliquent plus directement à leur environnement national et d'encourager leurs gouvernements à ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à s'employer à faire adopter un protocole facultatif s'y rapportant.

V. CONCLUSIONS

17. Le Haut-Commissariat est conscient du rôle important que les institutions nationales peuvent jouer dans la réalisation de tous les droits de l'homme aux niveaux national, régional et international. Il encourage les échanges entre institutions nationales et mécanismes de protection des droits de l'homme du système des Nations Unies ainsi que les activités facilitant de tels échanges, notamment en organisant des séminaires, des ateliers et des cours de formation, en diffusant des informations et en prenant des initiatives en vue de créer et de renforcer des institutions nationales.

18. Pendant la période considérée, le Haut-Commissariat s'est en particulier attaché à faciliter les échanges d'informations sur les différentes pratiques des institutions nationales dans le domaine de la promotion et de la protection des droits économiques, sociaux et culturels et des droits des femmes et des enfants.

19. Les réunions régionales ou sous-régionales d'institutions nationales établies se sont révélées très utiles pour permettre à ces dernières de partager des expériences et des informations sur des préoccupations particulières dans le domaine des droits de l'homme, et aux gouvernements qui sont en train de mettre en place de telles institutions d'acquérir des informations sur l'expérience acquise dans d'autres pays. Le Haut-Commissariat continuera à appuyer ces consultations régionales et s'efforcera de participer plus activement aux réunions organisées au niveau régional.

20. Le Haut-Commissariat continuera à encourager les institutions nationales, en tant qu'observateurs à la Conférence mondiale, à prendre part aux préparatifs de la Conférence et à lancer des initiatives concrètes pour s'attaquer, dans leurs pays respectifs, au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée.
